

N. 94 - 13	
PERS. 950	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 361 - 362	
13 juillet 1994	

Objet : Services actifs et insalubres

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, le comité d'études pour la classification des emplois actifs et insalubres, institué par la Direction Générale en 1949, est supprimé. Cette décision rend caduque la première partie de la circulaire Pers. 169 qui précisait le rôle du comité d'études.

La définition des catégories actifs et insalubres et la répartition des emplois dans ces catégories relèvent désormais de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

1 - SERVICES ACTIFS

Compte tenu de la suppression du comité d'études, le paragraphe III, dernier alinéa, de la circulaire Pers. 292, relatif aux requêtes individuelles, est modifié comme suit :

"En cas de contestation des taux, les agents pourront, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, présenter une requête individuelle avec l'exposé détaillé des motifs, qui devra être soumise, pour avis à la commission secondaire du personnel. Si la décision prise, après avis de cette commission, ne donne pas satisfaction à l'agent, celui-ci pourra demander que sa requête soit soumise à la Commission Supérieure Nationale du Personnel (sous-commission prestations-pensions)."

Ces dispositions sont applicables aux agents cadres, conformément à la circulaire Pers. 331.

2 - SERVICES INSALUBRES

21 - Dans l'hypothèse de l'apparition de nouvelles nuisances pouvant entraîner la reconnaissance d'une insalubrité, la Commission Supérieure Nationale du Personnel est seule compétente pour en examiner le bien-fondé, après avoir pris connaissance du rapport établi par la direction du personnel et des relations sociales et le service général de médecine du travail.

22 - Dans les autres cas, le chef d'unité prend les décisions de classement en services insalubres, après consultation de la commission secondaire du personnel. Cette consultation est précédée d'une enquête menée par une commission locale constituée à l'initiative du chef d'unité et composée :

- de représentants du personnel (choisis en priorité parmi les membres des CHSCT),
- de représentants de l'exploitation concernée (désignés par le chef d'unité),
- du médecin enquêteur "chargé de mission",
- du médecin du travail local (associé à titre de conseiller).

221 - Procédure

Le médecin enquêteur établit pour l'ensemble des emplois concernés par l'insalubrité un rapport médical contenant les propositions de taux : elles sont soumises pour avis à la commission locale. Ces propositions résultent strictement des calculs effectués à partir des temps d'exposition et des niveaux d'intensité des nuisances correspondant aux emplois et situations de travail repérés.

Le procès verbal de la réunion de la commission locale devra mentionner l'existence ou l'absence d'accord unanime de ses membres.

Les propositions sont ensuite soumises à l'avis de la commission secondaire du personnel. Si l'avis recueilli est unanime, le chef d'unité peut alors notifier à chaque agent les taux retenus.

Si le désaccord subsiste, le dossier est transmis à la direction d'appartenance de l'unité qui décidera, par délégation des directeurs généraux et en liaison avec la direction du personnel et des relations sociales, du classement des services en cause, en se référant aux éléments contenus dans le dossier (rapport d'enquête médicale, procès verbaux des différentes commissions concernées...).

Cette procédure se substitue au dispositif décrit dans les cinquième et sixième alinéas de la circulaire Pers. 228.

Le septième alinéa de cette même circulaire est modifié comme suit :

"Si les améliorations apportées sont de nature à faire disparaître le caractère d'insalubrité de certains travaux, le chef d'unité, sur rapport motivé, établi par le médecin enquêteur chargé de mission et après consultation de la commission secondaire du personnel, prendra une décision mettant fin au classement desdits travaux en services insalubres."

222 - Voies de recours

En cas de contestation sur les taux, l'agent peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, présenter une requête individuelle avec l'exposé détaillé des motifs, à la commission secondaire du personnel. Si la décision prise après avis de cette commission ne donne pas satisfaction à l'agent, celui-ci peut demander qu'elle soit soumise à la Commission Supérieure Nationale du Personnel (sous-commission prestations-pensions).

L'ensemble de ces dispositions prennent effet immédiatement et sont applicables aux dossiers en cours.

Le Directeur Général
d'Electricité de France
François AILLERET

Le Directeur Général
de Gas de France
Pierre GADONNEIX